

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUILLET 2024

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM TENUE LE 24 JUILLET 2024 À 18 H 30, À LA SALLE DU CONSEIL, 118, AVENUE DES CÈDRES À BRIGHAM

Sont présents à l'ouverture mesdames les conseillères et messieurs les conseillers Daniel Meunier, Stéphanie Martin-Gauthier, Réjean Racine, Mireille Guay et Gisèle Thériault, sous la présidence du maire suppléant, monsieur Philippe Dunn.

Monsieur le maire Steven Neil est absent.

Assiste également à la réunion monsieur Pierre Lefebvre, directeur général et secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

- 1 Avis de convocation
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Demande de dérogation mineure – DM 2024-0002
- 4 **[RETIRÉ]** Décompte progressif no. 2 – Projet secteur Guay
- 5 Entente intermunicipale de délégation de compétences et de services pour les matières recyclables sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi – approbation et autorisation de signatures
- 6 Adoption – Règlement numéro 2024-07 concernant le raccordement à l'aqueduc dans le secteur Guay
- 7 Période de questions
- 8 Levée de l'assemblée

2024-147
AVIS DE CONVOCATION

Le directeur général mentionne que l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été notifié à tous les membres du conseil, par courriel par l'entremise du serveur municipal dédié et que chacun des élus en ont pris connaissance.

2024-148
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour en retirant le point 4.

2024-149
URBANISME
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – DM 2024-0002

Cette demande concerne les dispositions relatives aux bâtiments accessoires au chapitre 6, soit; l'article 70 du Règlement sur le Zonage numéro 06-101, concernant la hauteur maximale de garage autorisée.

Nature et effets de la demande DM 2024-0002 :

Autoriser une hauteur de 6,9m pour un nouveau garage dérogeant ainsi le règlement de zonage 06-101, article 70. La réglementation spécifie que les garages isolés doivent avoir une hauteur maximale de 6 mètres.

Identification du site concerné par la demande DM 2024-0002 :

L'emplacement visé est situé sur le lot 3 520 586 du cadastre du Québec (matricule : 5715-29-8499) au 313, chemin Daigneault à Brigham.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – DM 2024-0002
CADASTRE DU QUÉBEC : LOT 3520586

Règlement concerné

La demande DM 2024-0002 concerne les dispositions relatives aux bâtiments accessoires au chapitre 6, soit; l'article 70 du Règlement sur le Zonage numéro 06-101, concernant la hauteur maximale de garage autorisée.

Nature et effets de la demande DM 2024-0002 :

HAUTEUR D'UN GARAGE ISOLÉ

- Autoriser une hauteur de 6,9m pour un nouveau garage dérogeant ainsi le règlement de zonage 06-101, article 70,
- La réglementation spécifie que les garages isolés doivent avoir une hauteur maximale de 6 mètres.

Identification du site concerné pour la demande DM 2024-0002 : l'emplacement visé est situé sur le lot 3 520 586 du cadastre du Québec (matricule : 5715-29-8499) au 313, chemin Daigneault, à Brigham.

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement respecte les dispositions applicables à la zone dans laquelle la propriété se situe;

CONSIDÉRANT QU'il y'aurait un préjudice sérieux au citoyen dans la capacité de construire un second étage avec hauteur de plafond conforme

CONSIDÉRANT QU'il y a couvert végétal suffisant et une distance suffisante pour ne pas affecter le voisinage à proximité, il n'y'aura aucun impact négatif à l'implantation.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une nouvelle construction remplaçant un garage qui sera démoli qui était plus près de l'habitation la plus proche.

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande unanimement l'acceptation de la demande qui a pour but d'autoriser que la hauteur du garage soit de 6,9m sur le lot 3 520 586 du cadastre du Québec (matricule : 5715-29-8499) au 313, chemin Daigneault, à Brigham.

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure qui a pour but d'autoriser que la hauteur du garage soit de 6,9m sur le lot 3 520 586 du cadastre du Québec (matricule : 5715-29-8499) au 313, chemin Daigneault, à Brigham.

2024-150

ADMINISTRATION

**ENTENTE INTERMUNICIPALE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES ET DE SERVICES
POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BROME-MISSISQUOI –
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) (« la Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la *Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement »), lequel est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné par le gouvernement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

ATTENDU que le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement;

ATTENDU que le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité;

ATTENDU que ÉEQ a identifié la MRC de Brome-Missisquoi comme l'organisme signataire pour conclure une telle entente;

ATTENDU que l'entente-cadre rédigée par ÉEQ exige que l'organisme municipal possède « la compétence relativement au domaine de la gestion des matières recyclables, et ce, pour tout le territoire d'application »;

ATTENDU QU'il y a lieu à ce que les municipalités locales délèguent à la MRC de Brome-Missisquoi certains de leurs pouvoirs, pour permettre à la MRC de conclure avec ÉEQ ou tout autre organisme de gestion l'entente requise par le règlement provincial;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité, quelle que soit la Loi qui la régie, notamment avec une municipalité régionale de comté, toute entente relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

ATTENDU QUE l'année 2025 en sera une de transition et que la délégation de compétence en lien avec les matières résiduelles sera évolutive et que des modulations à la présente entente pourraient être apportées;

ATTENDU QUE la MRC de Brome-Missisquoi a fait parvenir l'entente intermunicipale de délégation de compétences et de services pour les matières recyclables pour commentaires aux municipalités locales et soumis une version ajustée;

ATTENDU QUE les Parties désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1 et des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19, afin de conclure l'entente intermunicipale précitée;

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Mireille Guay et résolu unanimement

- que le conseil de la municipalité de Brigham approuve l'Entente intermunicipale de délégation de compétences et de services pour les matières recyclables sur le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi (l' «Entente »).
- que le conseil autorise et mandate monsieur Steven Neil, maire, et monsieur Pierre Lefebvre, directeur général, à signer pour et au nom de la Municipalité ladite Entente;
- que le conseil nomme à titre de représentant de la Municipalité monsieur Pierre Lefebvre, directeur général et secrétaire trésorier, et à titre de substitut madame Guylaine Poudrier, directrice générale adjointe pour siéger au sein du comité intermunicipal de ladite Entente et à y participer activement ;
- que le conseil nomme à titre de contact aux fins de recevoir les communications et la transmission des avis requis aux termes de l'Entente, la ressource occupant la fonction de technicienne en gestion contractuelle et approvisionnement au sein de la Municipalité;
- qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Brome-Missisquoi.

2024-151
URBANISME
ADOPTION – RÈGLEMENT 2024-07 CONCERNANT
LE RACCORDEMENT À L'AQUEDUC DANS LE SECTEUR GUAY

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 4 juin 2024;

Il est proposé par Mireille Guay, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement d'adopter le *Règlement 2024-07 concernant le raccordement à l'aqueduc dans le secteur Guay.*

Le maire suppléant et le directeur général mentionnent l'objet de ce règlement, sa portée, son coût, son financement et les modifications entre le projet et l'adoption finale de ce règlement.

Des copies de ce règlement sont à la disposition du public à la présente séance et une copie est également mise à la disposition du public sur le site Internet de la Municipalité pour consultation. Une copie peut également être demandée en communiquant avec l'Hôtel de Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07
CONCERNANT LE RACCORDEMENT À L'AQUEDUC DANS LE SECTEUR GUAY

ATTENDU la construction d'un nouveau réseau d'aqueduc, d'une usine de traitement et la réfection du puits communautaire dans le secteur Guay de la Municipalité pour desservir 27 propriétés présélectionnées et ultérieurement, s'il y a lieu, pour desservir d'autres propriétés situées sur les rues bordant le réseau ;

ATTENDU QUE ce réseau sera exploité par la Municipalité ;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ce réseau, il est nécessaire d'adopter un cadre relatif aux travaux de branchement à l'aqueduc effectués sur les terrains privés ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, notamment en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. 47.1) adopter le présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

2. Interprétation

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

3. Renvoi

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1er alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« **BNQ** » : le Bureau de normalisation du Québec

« **Bâtiment** » : une construction destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses;

« **Branchement** » : une conduite raccordée à une conduite principale d'aqueduc à partir de l'extérieur d'un bâtiment ou un équipement afin de le desservir en eau potable;

« **Branchement privé** » : Partie du branchement située sur un lot privé, soit à partir d'un mètre de la paroi extérieure du mur de fondation du bâtiment jusqu'à la limite du lot.

« **Branchement municipal** » : Partie du branchement située dans l'emprise municipale, soit à partir de la limite du lot jusqu'à la conduite principale, incluant son raccordement.

« **Entrepreneur** » : Toute personne ou entreprise, qualifiée et ayant les certifications et les accréditations requises, qui réalise les travaux pour le propriétaire.

« **Municipalité** » : Municipalité de Brigham.

« **Propriétaire** » : Toute personne inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un immeuble et bénéficiant des services municipaux ainsi que tout mandataire du propriétaire.

« **RBQ** » : la Régie du bâtiment du Québec.

« **Réseau d'aqueduc ou Conduites principales d'eau potable** » : Système de conduits et d'équipements qui servent principalement à acheminer l'eau potable vers les branchements d'eau potable ainsi que les équipements servant au combat des incendies.

« **Tuyauterie du bâtiment** » : Système de canalisation visant alimenter le bâtiment en eau potable, et ce, jusqu'à une distance d'un (1) mètre de la paroi extérieure du mur de fondation.

5. Codes, normes et règlements

Tous les codes, normes et règlements mentionnés dans le présent règlement en font partie intégrante. Le propriétaire doit se procurer auprès de la Municipalité la version en vigueur de tous les documents applicables pour la réalisation de ses travaux.

En cas de divergence entre les lois, les règlements, les clauses des codes, des normes et le présent règlement, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

6. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la construction, à la modification et à l'entretien des branchements d'eau potable.

À moins d'indication contraire, toutes les dispositions du présent document s'appliquent à toute nouvelle construction et à tout bâtiment déjà érigé, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au secteur Guay de la Municipalité tel qu'identifié au schéma joint en Annexe A.

8. Application du règlement

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, soit l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution de la Municipalité. Ces derniers sont également autorisés, de façon générale, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 2 – RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET AUTORISATIONS

9. Pouvoirs de la Municipalité

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un fonctionnaire ou un employé municipal par la loi régissant la Municipalité, le fonctionnaire désigné peut :

- a) Analyser les demandes de permis et demandes d'autorisation prévues au présent règlement, émettre des permis, certificats et autorisations écrites;
- b) Exiger du propriétaire de fournir tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'un permis ou d'une autorisation prévue au présent règlement;
- c) Visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, des mesures ou des dimensions, par l'intermédiaire de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement aux fins d'administration de celui-ci ;
- d) Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un dysfonctionnement sur le réseau d'aqueduc ;
- e) Exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou qu'une situation pose un danger pour la sécurité des personnes ou des biens;
- f) Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement ;
- g) Émettre un avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme par au présent règlement et exiger au propriétaire de rectifier la situation.

10. Responsabilité limitée de la Municipalité

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections ou la surveillance faite par la Municipalité ne libèrent le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

Pour sa part, le rôle du fonctionnaire désigné est de voir au respect des normes en vigueur et d'appliquer le présent règlement. Il n'occupe pas le rôle d'expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

11. Obligation du propriétaire

Le propriétaire a l'obligation :

- a) D'obtenir un certificat (permis) pour des travaux de branchement (nouveau branchement ou modification d'un branchement existant) au service d'aqueduc avant l'exécution des travaux;
- b) De transmettre tout renseignement, plan, rapport, soumission, attestation, certificat, échantillon, photo ou autre document requis par la Municipalité, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation ;
- c) D'assumer les frais requis ;
- d) De conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie du certificat d'autorisation, des autorisations écrites et des plans approuvés par la Municipalité ;
- e) De communiquer et coordonner avec la Municipalité pour l'inspection des travaux dans les délais prescrits au présent règlement ;
- f) De prendre les mesures nécessaires pour permettre la visite d'un employé municipal ou tout mandataire de la Municipalité, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, afin d'effectuer des inspections pour permettre la bonne administration du présent règlement (notamment, la prise de photos, la prise de mesures, la prise d'échantillon, la détection de branchement d'eau potable par radiodétection) ;
- g) De réaliser les travaux conformément au certificat d'autorisation ainsi qu'aux lois, règlements, normes et codes applicables et en vigueur ;
- h) De réaliser les travaux correctifs spécifiés dans un avis d'infraction à l'intérieur des délais prescrits s'il y a lieu ;
- i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des situations dangereuses pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- j) Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;
- k) De localiser les services existants afin d'éviter tout dommage.

12. Responsabilité du propriétaire et de son entrepreneur

Le propriétaire et son entrepreneur sont responsables de tout dommage causé par les travaux, notamment au branchement municipal ou au réseau d'aqueduc. Le propriétaire et son entrepreneur s'engagent à remettre en état les lieux une fois les travaux complétés. Ils doivent également nettoyer à leurs frais, tous les jours, les rues salies par les travaux.

13. Branchement privé et tuyauterie du bâtiment

L'installation, le raccordement, la réparation, la modification, l'entretien ainsi que l'enlèvement de tout branchement privé et de tuyauterie du bâtiment est de la responsabilité du propriétaire qui en assume en tous les frais.

Toute personne qui désire effectuer des travaux relatifs à un branchement privé doit présenter au préalable une demande de certificat (permis) à la Municipalité et l'avoir obtenue avant de débiter les travaux.

14. Branchement municipal (travaux dans l'emprise)

Les travaux de branchement municipal, incluant le raccordement aux conduites principales, doivent être effectués par la municipalité ou par son mandataire au frais du propriétaire conformément à l'article 40.

Toute personne qui désire qu'un branchement municipal ou tous autres travaux dans l'emprise municipale soient effectués doit présenter au préalable une demande de certificat d'autorisation (permis) à la Municipalité.

Pour tout nouveau bâtiment ou toute réfection d'un bâtiment existant, le propriétaire est responsable de vérifier auprès de la Municipalité la disponibilité du branchement municipal et la capacité du réseau d'aqueduc.

15. Conditions applicables aux travaux relatifs au branchement municipal

La construction d'un branchement municipal et tous travaux dans l'emprise municipale seront effectués par la Municipalité que lorsque celle-ci jugera les conditions suivantes respectées :

- a) Que les frais soient acquittés et le dépôt de sécurité remis à la Municipalité conformément à l'article 40;
- b) Que les travaux dans l'emprise municipale ne risquent pas de démolir, d'endommager ou de détériorer une nouvelle chaussée construite au cours des cinq (5) dernières années, à compter de la date du début des travaux du requérant, sauf si autorisé par la Municipalité;
- c) Qu'à la suite de la vérification de la Municipalité, la conduite d'eau potable principale sur laquelle le nouveau branchement doit être raccordé soit opérationnelle et de capacité suffisante;
- d) Que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf exception au règlement de lotissement le cas échéant;
- e) Que le lotissement ait été déposé conformément à la Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1);
- f) Que le terrain sur lequel doit être effectué le raccordement soit adjacent à une voie publique;
- g) Que, si le projet est assujéti à une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), cette autorisation soit obtenue avant l'obtention du permis;
- h) Que le propriétaire ait obtenu les permis et autorisations exigées par la Municipalité.

16. Demande de localisation des infrastructures souterraines

Avant tous travaux d'excavation ou de forage sur le territoire de la Municipalité, le propriétaire doit faire une demande de localisation des infrastructures souterraines auprès du service Info-excavation ainsi qu'auprès de la Municipalité, et ce, même si les travaux sont situés sur un terrain privé.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Horaire d'exécution des travaux

Le propriétaire doit, dans le cadre de ses travaux de branchement, se conformer aux dispositions municipales en vigueur relativement aux nuisances.

Le propriétaire doit planifier ses travaux de manière à permettre au fonctionnaire désigné de procéder aux inspections nécessaires, et ce, durant les heures d'ouverture normales de la Municipalité, sous réserve de circonstances exceptionnelles et après avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du fonctionnaire désigné.

Sur demande du fonctionnaire désigné, le propriétaire doit procéder à ses travaux en dehors des heures normales advenant le cas où les impacts potentiels des travaux sont jugés trop néfastes pour la circulation, et ce, à ses frais (le soir, la nuit, le samedi ou le dimanche).

18. Inspection des travaux

Afin de s'assurer du respect du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit, sans toutefois s'y limiter, inspecter visuellement la conformité des éléments énumérés ci-dessous. Si les travaux sont réalisés en plusieurs phases, le fonctionnaire désigné doit faire une inspection pour chacune d'elles.

- a) *Inspection à l'extérieur du bâtiment avant tout remblaiement*
 - L'installation, la réparation ou l'enlèvement de tout branchement d'aqueduc ainsi que tous les équipements qui s'y rattachent;
 - Le raccordement du branchement privé au branchement municipal;
 - Le raccordement du branchement municipal à la conduite principale;
- b) *Inspection à l'intérieur du bâtiment avant la première ouverture de la boîte de vanne municipale (bonhomme à eau)*
 - Le débranchement permanent de l'ancienne entrée d'eau à l'intérieur du bâtiment;

Aux fins du présent article, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné par écrit des dates anticipées de ces différentes étapes des travaux pour permettre toutes les inspections énumérées

précédemment, et ce, au moins 48 heures avant la date de début des travaux. De plus, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné par écrit de tout changement à sa planification.

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire désigné ait procédé à l'inspection, le fonctionnaire désigné pourra exiger du propriétaire que les travaux soient découverts ou réexcavés pour vérification, sans quoi la Municipalité n'émettra pas de certificat de conformité suivant les dispositions de l'article 39.

À la suite de l'inspection des travaux, s'il s'avère que ceux-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou d'une loi en vigueur, le propriétaire doit exécuter tous les changements nécessaires pour rendre les ouvrages conformes, et ce, à ses frais, sans quoi la Municipalité n'émettra pas de certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article 39.

19. Localisation des travaux

Les branchements privés doivent être construits au centre d'un lot et perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue, à moins que les conditions des lieux l'empêchent.

Dans le cas d'une réfection, le branchement privé peut être installé selon la localisation originale.

Le propriétaire doit vérifier auprès de la Municipalité la profondeur, la localisation des conduites existantes et des branchements privés à l'emprise avant de débiter l'aménagement d'un terrain ou l'érection d'un bâtiment.

20. Entretien des branchements privé et de la tuyauterie du bâtiment

Tout propriétaire est tenu d'entretenir, à ses frais, tous les équipements du branchement privé et la tuyauterie de son bâtiment pour en assurer leur bon fonctionnement, incluant notamment les raccordements, canalisations, vannes et autres.

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'entretien inadéquat d'un branchement privé ou de la tuyauterie d'un bâtiment, notamment la présence de débris, de sédiments, de racines d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des canalisations, d'un affaissement, d'une contrepente, dysfonctionnement d'équipement, ainsi que toute autre installation non conforme.

L'entretien du branchement municipal est la responsabilité de la Municipalité.

21. Travaux sur le réseau d'aqueduc

Seule la Municipalité ou une personne autorisée par cette dernière peut manipuler ou effectuer des travaux sur une composante de son réseau public, tel que le raccordement à une conduite publique, la manipulation d'un robinet de prise, d'une boîte de vanne ou d'une borne incendie.

22. Coup de bélier et amortisseur

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

Le présent article s'applique à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer les appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau potable prévu au présent règlement. De la même façon, le propriétaire est responsable s'il néglige son entretien.

23. Travaux de plomberie

Le propriétaire doit mandater un entrepreneur membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) détenant une licence de la RBQ et étant conforme à toute loi

ou tout règlement en vigueur pour exécuter ou superviser les travaux de toute construction ou modification de la tuyauterie du bâtiment nécessaire au raccordement d'un nouveau branchement privé.

Lorsqu'applicable, le propriétaire doit transmettre à la Municipalité la soumission ou le numéro de membre CMMTQ de l'entrepreneur pour permettre l'émission du certificat de branchement aux services.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

24. Réalisation des travaux de branchement

La réalisation des travaux de branchement d'eau potable à l'extérieur du bâtiment doit être conforme à la version 2018 du devis normalisé BNQ 1809-300 intitulé « *Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égouts – Clauses techniques générales* », aux indications du fonctionnaire désigné ainsi qu'aux règles de l'art.

La réalisation des travaux sur la tuyauterie du bâtiment au branchement d'égout privé doit être conforme au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements, ainsi qu'à toute loi ou tout règlement applicable en vigueur.

25. Travaux effectués par la Municipalité

La Municipalité procède à l'installation d'une conduite 19mm (3/4") en PEXa à partir de la conduite principale jusqu'à la limite de l'emprise de rue (limite de la propriété).

Elle installe également un robinet de prise, une boîte de vanne et une boîte de service à la limite de l'emprise de rue.

Une conduite de 19mm (3/4") en PEXa et d'environ 3m de longueur pourrait avoir été installée à partir de la boîte de service afin que le propriétaire puisse s'y raccorder. Cette conduite serait temporairement bouchée afin d'éviter l'entrée de saleté, le temps que le raccordement soit effectué.

L'excavation ainsi effectuée est remblayée par la Municipalité.

26. Travaux de branchement privé et de tuyauterie du bâtiment

Tous les travaux relatifs au branchement privé et la tuyauterie du bâtiment sont sous la responsabilité du propriétaire et effectués à ses frais.

Ce dernier doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le branchement.

27. Début des travaux de branchement par le propriétaire

Le propriétaire ne doit pas débiter ou laisser débiter les travaux relatifs au branchement privé et à la tuyauterie du bâtiment, incluant l'excavation, avant d'avoir eu l'autorisation du fonctionnaire désigné et tant que les travaux relatifs au branchement municipal effectués par la Municipalité ne sont pas terminés.

28. Dimension et type de matériau pour la conduite de branchement privé

La conduite de branchement privé et la tuyauterie du bâtiment situé à l'extérieur de celui-ci doivent être d'un diamètre de 19 mm et être en polyéthylène réticulé (PEX) ou l'équivalent, les accessoires de raccordement devront être installés conformément au guide du fabricant joint en Annexe B ou son équivalent.

29. Profondeur minimale du branchement

Les branchements privés d'eau potable doivent être installés à une profondeur permettant d'assurer une protection contre le gel, par exemple une profondeur minimale de 2 m ou l'utilisation d'un isolent.

Lorsque la nature du sol ou la topographie rendent impossible l'installation d'un branchement privé d'eau potable à la profondeur indiquée au premier alinéa, il peut être installé à une profondeur moindre s'il est protégé par l'installation d'un isolant à raison d'une épaisseur minimum de 25 millimètres (2 pouces) par tranche de 300 millimètres (1 pied) manquants au couvert de sol par-dessus la conduite.

30. Exigences relatives à la tuyauterie du bâtiment

Une vanne /robinet de fermeture intérieure doit être installé sur la nouvelle entrée d'eau. Ce robinet doit demeurer en tout temps en position fermée jusqu'à ce que la Municipalité donne l'autorisation de procéder à l'ouverture du robinet.

Tout ancienne entrée d'eau doit être munie d'une vanne / robinet de fermeture à l'intérieur du bâtiment. Il doit être maintenu en fonction jusqu'à ce que la Municipalité demande de couper l'ancienne conduite à l'intérieur du bâtiment.

31. Préparation de la tranchée

Le fond de la tranchée doit être lisse et exempt de grosses roches pointues, de débris de construction ou de matériel gelé.

Le fond de la tranchée doit supporter la conduite sur toute sa longueur et être exempt de trous, bosse, roches ou matériaux durs pouvant endommager la conduite. Toutes les irrégularités doivent être nivelées ou remplies avec du matériel damé selon les instructions du fabricant joint en Annexe B ou son équivalent.

32. Remplissage de la tranchée

- a) Remplissage initial
 - La conduite du branchement privé doit être recouverte d'au moins 150 mm (6 pouces) de sable. Ce remplissage doit être déposé et compacté à une densité Proctor standards de 85% minimum.
- b) Remplissage final
 - À moins d'indication contraire du fonctionnaire désigné, le remplissage final peut comprendre du matériel excavé s'il est exempt de matière indésirable comme des roches de plus de 100mm de diamètre, mottes, débris de construction, corps étrangers ou glaise gelée.

33. Étanchéité des branchements

Tout branchement privé d'eau potable doit être étanche, de façon à éviter toute fuite et contamination.

Sur demande du fonctionnaire désigné, le propriétaire doit réaliser un essai d'étanchéité, et ce, à ses frais.

En cas de fuite, le propriétaire doit effectuer sans délai les travaux requis pour rétablir l'étanchéité du branchement privé, et ce, à ses frais.

34. Apport d'eau multiple

Un bâtiment branché au réseau d'aqueduc municipal ne peut avoir un apport d'eau potable venant d'une deuxième source.

Tout branchement à un puits individuel ou un autre réseau d'approvisionnement doit être supprimé et condamné avant de pouvoir brancher un bâtiment à un réseau d'aqueduc municipal.

35. Ancien branchement inutilisé

Lors de l'installation d'un nouveau branchement, tout branchement existant devenant inutilisé doit être désaffecté aux frais du propriétaire.

36. Dégel d'un service d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit obligatoirement aviser la Municipalité avant de procéder aux opérations de dégel du tuyau d'alimentation en eau potable situé à l'extérieur d'un bâtiment. Ce type d'opération nécessite la présence d'un représentant municipal autorisé.

CHAPITRE 5 – PERMIS ET CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

37. Permis

Le propriétaire doit obtenir un permis pour :

- Installer, remplacer ou modifier un branchement;
- Débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement.

38. Demande de permis

Toute demande de permis doit être rédigée sur le formulaire prescrit par la Municipalité et doit comporter notamment les renseignements et documents suivants :

- a) Les nom et adresse du propriétaire, sa signature ou celle de son représentant autorisé;
- b) L'adresse ou le numéro du lot visé par les travaux;
- c) Le diamètre et les matériaux utilisés pour les travaux;
- d) Un plan d'implantation montrant le bâtiment, les branchements actuels le cas échéant, les branchements visés, les lieux et les aménagements existants dont les arbres et les lampadaires, etc.

La demande de permis doit être accompagnée du paiement des frais afférents d'un montant de 250,00 \$.

39. Délivrance d'un permis

La délivrance d'un permis est soumise au fait que le réseau d'aqueduc ait la capacité nécessaire pour un branchement supplémentaire

Si le formulaire de demande est dûment complété, accompagné du paiement du tarif ainsi que des documents requis, le fonctionnaire désigné délivre le permis si les travaux projetés respectent les normes et conditions prévues au présent règlement.

Le permis est valide pour la durée indiquée par le fonctionnaire et qui ne peut excéder un an.

40. Certificat de conformité

À la fin des travaux, le fonctionnaire désigné prépare un certificat qui atteste que les travaux ont été exécutés en conformité avec le présent règlement. Ce certificat sera conservé dans les dossiers internes de la Municipalité, mais peut également être fourni au propriétaire sur demande.

Toutefois, si les nouvelles installations d'eau potable et de plomberie ne respectent pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné transmet un avis par écrit au propriétaire indiquant que ses installations ne sont pas conformes et que des correctifs doivent être apportés dans le délai indiqué sans quoi la Municipalité pourra effectuer ou faire effectuer les travaux de correctif du branchement privé aux frais du propriétaire. L'ouverture de la boîte de vanne ne pourra être effectuée tant que les travaux ne seront pas conformes.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE ET FRAIS

41. Demande de nouveau branchement, de modification ou de remplacement par le propriétaire

a) Responsabilité financière

Tous les travaux relatifs au branchement municipal requis à la suite d'une demande de branchement effectuée après la mise en service du réseau d'aqueduc et l'ensemble des coûts relatifs à ses travaux et la remise en état des lieux sont à la charge du propriétaire.

Tous les travaux relatifs au branchement privé et à la tuyauterie du bâtiment sont sous la responsabilité du propriétaire et effectué à ses frais.

Si les travaux sont réalisés, en tout ou en partie, au bénéfice de l'ensemble des contribuables de la Municipalité, celle-ci peut décider d'en assumer tout ou partie des coûts.

b) Dépôt de sécurité

Lorsque les travaux de branchement faisant l'objet d'un permis nécessitent des travaux sur le branchement municipal, le propriétaire doit fournir à la Municipalité un dépôt de sécurité. Le montant du dépôt de sécurité est applicable selon les dispositions en vigueur du Règlement de tarification, ou fixé à défaut à 3 000,00 \$.

Ce dépôt de garantie servira d'acompte et sera conservé pour une période d'un (1) an ou jusqu'à la fin d'un cycle complet de gel-dégel. Une inspection de conformité devra être effectuée par un représentant municipal avant le remboursement du dépôt de sécurité. Si les travaux sont jugés conformes, le montant du dépôt sera remboursé en totalité. Si les travaux sont jugés non conformes suite à des avis transmis au propriétaire (ex. travaux effectués par la Municipalité), une déduction du montant du dépôt de sécurité sera conservée par la Municipalité, selon les coûts réels engendrés.

c) Facturation et paiement

Les coûts relatifs à l'exécution de travaux par la Municipalité au bénéfice de l'immeuble visé par les travaux feront l'objet d'une facture détaillée qui sera transmise après la fin des travaux au propriétaire. Ce dernier disposera d'un délai de trente (30) jours pour procéder au paiement, sans quoi les intérêts et pénalités applicables aux créances municipales seront ajoutés.

Les sommes dues à la Municipalité en vertu de son intervention faite en conformité du présent règlement seront assimilées à une taxe foncière.

CHAPITRE 7 – SERVICE D'AQUEDUC

42. Suspension de service

La Municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les cas suivants :

- 1- Lorsqu'une personne utilise de l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la Municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;
- 2- Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus;
- 3- Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Municipalité à cette fin.

43. Urgence

En cas d'urgence la Municipalité peut effectuer, aux frais du propriétaire qui refuse ou omet de les effectuer, les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

44. Entrave et renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

45. Infraction et amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1).

46. Infraction continue

Lorsqu'une infraction se poursuit durant plus d'un jour, l'infraction commise est réputée constituer une infraction distincte et continue pour chaque jour ou fraction de jour durant laquelle elle se poursuit.

47. Autres recours judiciaires

La délivrance d'un avis d'infraction par la Municipalité ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil municipal d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

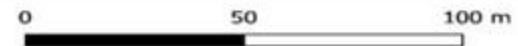
48. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ANNEXE A



Municipalité de Brigham
-Secteur Guay-



Échelle: 1:1342



ANNEXE B

REHAU

Unlimited Polymer Solutions



CONDUITE D'EAU MUNICIPEX

GUIDE D'INSTALLATION DE LA CONDUITE PEXa
CONFORMÉMENT À LA NORME AWWA C904

Table des matières

1. Domaine d'application	3
2. Au sujet de la conduite MUNICIPEX	3
3. Manutention de la conduite MUNICIPEX sur le chantier	8
4. Préparation de la tranchée	9
5. Raccordements	10
6. Placement de la conduite MUNICIPEX	12
7. Remplissage de la tranchée	14
8. Installation de la conduite MUNICIPEX à l'aide du forage dirigé horizontal	15
9. Travaux avec des conduites MUNICIPEX existantes	15
Annexe A: Raccorder une conduite MUNICIPEX à un joint à compression en laiton	17



Ce symbole et les mots DANGER, AVERTISSEMENT ou MISE EN GARDE indiquent des risques de blessures personnelles. Si vous ne respectez pas les messages de sécurité :

- DANGER! Vous pourriez mourir ou être gravement blessé
- AVERTISSEMENT! Vous pourriez mourir ou être gravement blessé
- MISE EN GARDE! Vous pourriez être blessé

Le mot REMARQUE est utilisé pour vous aider à éviter de causer des dommages matériels. Nous ne pouvons pas vous avertir de tous les dangers; vous devez vous fier à votre propre jugement.

Pour obtenir les mises à jour de ce document et les plus récentes directives techniques, directives de sécurité et recommandations du fabricant, allez à na.rehau.com/resourcecenter

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette information technique concerne la sélection, l'installation et l'entretien des conduites d'eau MUNICIPEX.

Ce guide contient de l'information technique sur la conduite MUNICIPEX destinée aux spécificateurs responsables de la sélection des canalisations les plus appropriées pour les installations de conduites neuves ou de remplacement.

Ce guide aide les installateurs certifiés qui ont une connaissance pratique des règlements fédéraux, provinciaux et locaux. Les personnes qui utilisent ce guide doivent comprendre les principes et les pratiques reliés à l'installation des réseaux de canalisations en plastique souterrains.

Ce guide contient de l'information technique sur les conduits MUNICIPEX à l'intention des directeurs de services publics qui sont responsables de l'entretien ou de la modification des réseaux de conduites d'eau.

Le designer, le spécificateur et l'installateur sont responsables de vérifier les codes locaux en vigueur et si l'information technique incluse dans ce guide convient à leur installation spécifique.

2. AU SUJET DE LA CONDUITE MUNICIPEX

MUNICIPEX est l'appellation commerciale de REHAU pour sa conduite en polyéthylène (PEXa) réticulé de formulation spéciale et fabriquée à l'aide de la méthode Engel de réticulation au peroxyde haute pression.



Le haut degré de réticulation du processus PEXa de REHAU permet d'obtenir une conduite durable et flexible avec des propriétés de température et de pression supérieures, une meilleure résistance hydrostatique à long terme ainsi qu'une résistance améliorée aux fissures de contrainte causées par l'environnement.

La conduit MUNICIPEX possède des capacités supérieures pour les applications de branchement d'eau.

Référez-vous au rapport du comité AWWA « Design et installation des conduites en polyéthylène réticulé (PEX) fabriquées conformément à AWWA C904 » pour obtenir plus de détails sur le design et l'installation des conduites en PEX.

2.1 Normes de l'industrie

La conduite MUNICIPEX satisfait ou excède les normes suivantes :

- Fabriquée selon les caractéristiques CTS SDR9 conformément à ASTM F876, AWWA C904 et CSA B137.5
- Certifiée selon AWWA C904 « conduite sous pression en polyéthylène réticulé (PEX), ½ po (12 mm) à 3 po (76 mm) pour le branchement d'eau »
- Certifiée selon CSA B137.5 « conduite en polyéthylène réticulé (PEX) pour les applications sous pression »
- Certifiée selon les normes NSF/ANSI 14 et 61 (NSF-pw) pour les applications d'eau potable
- Certifiée selon PPI TR-3 catégorie 3006 pour la résistance hydrostatique à long terme et la résistance au chlore
- Testée conformément à ASTM F2023 et NSF P171 pour la résistance au chlore; excède les exigences ASTM F876
- Testée conformément à ASTM F2657 pour la résistance UV; procure une résistance supérieure aux UV
- Approuvée selon la norme NQ1809-300

2.2 Pression nominale

La pression nominale de la conduite MUNICIPEX pour un usage continu est :

- 160 psi @ 73.4 degrés F (1100 kPa @ 23 degrés C)
- 100 psi @ 180 degrés F (690 kPa @ 82 degrés C)

Ces températures et pressions de fonctionnement sont basées sur des prévisions de temps-défaillance extrapolées, comme définies dans la norme ASTM D2837, « méthode d'essai standard pour obtenir des dimensions de design hydrostatiques pour les matériaux de tuyaux thermoplastiques ». Consultez PPI TR-3 pour plus d'explications sur ces pressions nominales pour un usage continu.

2.3 Résistance à la corrosion

La conduite MUNICIPEX est non métallique. En tant que conduite en polymère, elle résiste à la corrosion lorsqu'elle est soumise à des conditions de sol ou d'eau agressives. Les conduites PEX sont soumises à des essais exhaustifs dans des conditions d'eau potable agressives (pH de 6.5) et se sont révélées être résistantes à la corrosion pendant des dizaines d'années de service. De plus, la conduite MUNICIPEX résiste à l'entartrage et aux dépôts internes. La corrosion des raccords en métal dépend des conditions du sol et de l'eau. Ainsi les raccords doivent être sélectionnés en fonction des conditions environnementales et de l'application.



Accumulation de corrosion dans les conduites en métal



Aucun dépôt interne

2.4 Résistance à l'érosion

Les conduites en PEX ont été testées à des vitesses de courant d'eau supérieures à 12 pi par seconde (3.65 m/s) sans effet d'érosion sur les conduites. Si des vitesses de courant d'eau supérieures à 12 pi par seconde sont requises, contactez votre représentant REHAU pour obtenir plus d'information.

2.5 Résistance au chlore

Basée sur des décennies d'utilisation, la conduite MUNICIPEX a démontré sa résistance au chlore libre utilisé dans les réseaux d'aqueduc municipaux.

La conduite MUNICIPEX peut être utilisée pour l'eau potable chlorée conformément aux conditions suivantes :

- Le pH de l'eau est 7.0 ou plus
- La concentration de chlore libre est 4.0 parties par million (PPM) ou moins
- La température de l'eau est 140°F (60°C) ou moins
- La pression de l'eau est 80 psi (550 kPa) ou moins

Ce sont les conditions de test utilisées pour les essais conformes à ASTM F2023 et NSF P171. La plupart des réseaux d'aqueduc municipaux utiliseront des pressions supérieures et des températures d'eau nettement plus basses. En ce qui concerne ces applications municipales, REHAU n'a obtenu aucune défaillance reliée au chlore pour les tuyaux en PEXa. Selon F2023, la prévision de temps-défaillance extrapolée pour les conduites MUNICIPEX à 73.4°F (23°C) dépasse 100 ans. Veuillez contacter REHAU pour obtenir plus d'information sur la résistance au chlore.

De plus, selon la déclaration A de la Plastics Pipe Institute (PPI), les conduites en PEX sont aussi résistantes aux chloramines qui se sont révélées être moins agressives pour les conduites en PEX que le chlore libre. Selon la déclaration A de la PPI, «...selon la PPI High Temperature Division (HTD), les chloramines sont moins agressives que le chlore libre pour les conduites en PEX et les essais avec le chlore libre, conformément à ASTM F2023, permettent d'établir une prévision conservatrice de temps-défaillance pour les conduites en PEX lorsqu'elles sont utilisées avec des chloramines désinfectantes».

2.6 Résistance aux produits chimiques

La conduite MUNICIPEX résiste à une vaste gamme de produits chimiques. Toutefois, même si certains produits chimiques peuvent ne pas endommager la conduite MUNICIPEX, les concentrations, la température, la pression et d'autres paramètres peuvent influencer la durée de vie de la conduite. Si vous avez des questions concernant la compatibilité chimique, contactez votre bureau de vente régional de REHAU.

2.7 Perméabilité

2.7.1 Conduites souterraines

Certains composés organiques (c.-à-d. hydrocarbures) comme les carburants, solvants ou autres contaminants possibles peuvent pénétrer dans les conduites en plastique, contaminer l'eau potable et endommager l'intégrité de la conduite. Ce problème affecte tous les types de conduites souterraines en fer, cuivre, PVC, PE ou PEX. Même les conduites en métal utilisent des joints faits en élastomère qui sont susceptibles à la pénétration d'hydrocarbures légers avec des dimensions moléculaires plus petites. Ainsi, les ingénieurs doivent être vigilants lors de l'installation de conduites d'eau potable dans les sols contaminés, peu importe le type de conduite. En cas de contamination suspecte, une analyse chimique du sol et de l'eau souterraine doit être réalisée pour déterminer les contaminants et leur compatibilité avec la conduite MUNICIPEX.

La PPI fournit les techniques suivantes pour résoudre la contamination suspecte du sol et de l'eau souterraine :

- Entourer la conduite de bonne terre propre de catégorie I ou II pour permettre aux contaminants suspects de se dissiper dans l'enveloppe du sol environnant. Les directives EPA américaines interdisent la réutilisation de sol excavé contaminé par des hydrocarbures dans l'enveloppe du matériel de l'assise ou du remplissage.
- Mettre une gaine de protection sur la conduite aux endroits suspects.
- Réacheminer la conduite autour de la zone contaminée

Les spécificateurs, designers et installateurs sont responsables de la sécurité de l'approvisionnement en eau potable dans les conduites enfouies et doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'eau potable.



AVERTISSEMENT! N'installez pas une conduite MUNICIPEX dans des conditions de sol et d'eau souterraine contaminés. Les contaminants peuvent affecter l'intégrité de la conduite et causer sa défaillance. Les contaminants peuvent aussi pénétrer dans la conduite et affecter la sécurité de l'eau potable et causer des maladies.

2.7.2 Pénétrations dans le bâtiment

Certains constructeurs et municipalités exigent que les conduites d'eau soient recouvertes d'une gaine lorsqu'elles entrent dans les bâtiments. Lorsque les conduites MUNICIPEX sont gainées, l'espace entre la conduite et la gaine ne doit jamais être rempli d'un produit chimique liquide, incluant des pesticides ou termiticides. L'espace annulaire entre la conduite et l'extrémité doit toujours être rempli avec du silicone, du latex ou une mousse expansive en polyuréthane pour empêcher la présence d'organismes nuisibles et l'application erronée de produits chimiques dangereux dans l'espace entre la conduite et la gaine. Utilisez seulement des scellants qui sont compatibles avec les conduites MUNICIPEX. N'utilisez pas des scellants à base de pétrole. Consultez la note technique 39 de la Plastics Pipe Institute (PPI).



AVERTISSEMENT! L'application de pesticides ou termiticides entre la conduite MUNICIPEX et la gaine est strictement interdite. Les contaminants peuvent affecter l'intégrité de la conduite et causer sa défaillance. Les contaminants peuvent aussi pénétrer dans la conduite et affecter la sécurité de l'eau potable et causer des maladies.

2.7.3 Installations à l'intérieur des bâtiments

Aux endroits à l'intérieur des bâtiments où sont installées les conduites MUNICIPEX pour l'alimentation en eau, les installateurs ne doivent pas vaporiser des produits chimiques organiques, distillats de pétrole, termiticides ou pesticides et doivent interdire tout contact avec ces produits. Toute application qui cause une flaque d'un produit chimique liquide sur une conduite MUNICIPEX est interdite. La pénétration de certains produits chimiques dangereux dans la paroi de la conduite est possible.



AVERTISSEMENT! L'application de produits chimiques dangereux sur une conduite MUNICIPEX est strictement interdite. Les contaminants peuvent affecter l'intégrité de la conduite et causer sa défaillance. Les contaminants peuvent aussi pénétrer dans la conduite et affecter la sécurité de l'eau potable et causer des maladies.

2.8 Résistance UV

Toutes les conduites en PEX possèdent une sensibilité spécifique aux rayons UV et doivent être protégées contre une exposition excessive aux rayons UV avant, pendant et après l'installation. La conduite MUNICIPEX possède une limite d'exposition maximale au soleil jusqu'à un an et ne doit pas être installée de manière permanente sous les rayons directs du soleil, à l'intérieur ou à l'extérieur. Si elle est installée à un endroit où une exposition aux rayons du soleil est possible, la conduite MUNICIPEX doit être recouverte d'une enveloppe opaque, à l'épreuve des rayons UV comme la gaine en polyéthylène alvéolé flexible de REHAU pour la protéger.

La conduite MUNICIPEX est livrée dans un emballage de protection comme des boîtes. La conduite doit être gardée dans son emballage d'origine jusqu'à l'installation et ne peut pas être entreposée à l'extérieur. Toute conduite non utilisée doit être conservée dans un emballage à l'épreuve des rayons UV, comme les boîtes de livraison d'origine, pour éviter toute exposition excessive. Suivez toutes les directives d'installation et d'entreposage figurant sur l'emballage.

REMARQUE : une exposition excessive aux rayons UV peut endommager les conduites MUNICIPEX et causer des dommages matériels et une perte de la pression d'eau.



Bobine de conduite MUNICIPEX



Gaine en PE flexible

2.9 Résistance au gel

En raison de la faible conductivité thermique d'une conduite en PEXa comparativement à une conduite en métal, le transfert de chaleur est réduit dans les conduites MUNICIPEX. Ceci peut retarder ou empêcher le gel de l'eau à l'intérieur de la conduite alors que la température du sol environnant est inférieure à 32°F (0°C). Toutefois, l'eau à l'intérieur de la conduite entourée de sol gelé peut geler éventuellement. Ainsi, il est recommandé d'installer toutes les conduites d'eau, incluant les conduites MUNICIPEX, sous le seuil du gel.

Si elle peut prendre de l'expansion sur toute sa longueur, la conduite MUNICIPEX ne fendra pas si elle devient gelée. Si des portions de la conduite sont enfouies dans une masse solide comme du béton ou de la glaise compacte, l'expansion uniforme de la conduite sur sa longueur peut ne pas être possible et la conduite peut se briser si elle devient gelée.

Si l'eau se trouvant dans la conduite gèle, elle peut être dégelée comme suit:

1. Le dégel peut être réalisé avec un équipement d'injection d'eau chaude qui utilise de l'eau chaude pour faire fondre la glace à l'intérieur de la conduite. Ceci est habituellement réalisé à des températures modérément chaudes. Il est important de se rappeler que la température maximale de l'eau pour le dégel est 200°F (93.3°C). Après le dégel, la conduite MUNICIPEX peut être remise en service immédiatement.

2. Le dégel peut aussi être réalisé en appliquant de l'air chaud sur la conduite. Placez un pistolet à air chaud sur les zones gelées de la conduite et assurez-vous que la température de la conduite ne dépasse pas 200°F (93.3°C). La glace devrait dégeler bien avant que cette température soit atteinte. Comme alternative, vous pouvez utiliser un séchoir à cheveux ou un linge tiède pour dégeler la glace à l'intérieur de la conduite.

REMARQUE: Pour éviter d'endommager la conduite et de causer des dommages matériels et une perte de pression d'eau, n'utilisez pas de flammes nues ou un appareil de résistance électrique chauffant pour dégeler les conduites MUNICIPEX.

3. MANUTENTION DE LA CONDUITE MUNICIPEX SUR LE CHANTIER

Fabriquée à l'aide d'un matériel en polyéthylène réticulé de haute densité utilisant la technologie PEXa de REHAU, la conduite MUNICIPEX possède une résistance aux fissures de contrainte causées par l'environnement supérieure aux autres types de conduite en polyéthylène non réticulé (comme HOPE). Sa résistance aux fissures causées par les encoches et les égratignures est améliorée. Même si cette caractéristique protège contre les impacts ou les égratignures accidentels causés par des roches, REHAU recommande de suivre les procédures d'installation standard de l'industrie pour les conduites d'eau en polyéthylène. Référez-vous au rapport du comité AWWA «Design et installation de conduites en polyéthylène réticulé (PEX) fabriquées conformément à AWWA C904 » pour plus de détails sur le design et l'installation des conduites d'eau en PEX.

Lors de la manutention des conduits MUNICIPEX sur le chantier, suivez ces directives générales :

- La conduite MUNICIPEX est livrée dans un emballage à l'épreuve des rayons UV comme des boîtes. Gardez la conduite dans la boîte jusqu'au moment de son installation. Entreposez les conduites non utilisées dans leur emballage d'origine pour prévenir une exposition excessive aux rayons directs du soleil.
- Ouvrez délicatement les emballages pour ne pas couper ou endommager les conduites dans la boîte avec un couteau.
- Lors du déplacement des bobines de conduite, évitez qu'elles entrent en contact avec des objets durs ou coupants qui risquent de couper ou d'endommager la conduite. Les conduites avec des encoches supérieures à 10% de l'épaisseur de la paroi de la conduite doivent être coupées et réparées selon une méthode approuvée.
- Évitez tout contact avec des produits pétroliers et d'autres produits chimiques comme des solvants et des colles.
- Le rayon de pliage minimal pour les conduites MUNICIPEX est 5 fois le diamètre de la conduite. Pour prévenir la formation de plis, courbez les conduites lentement surtout lorsque les températures climatiques sont froides.



MISE EN GARDE! Les bobines de conduite MUNICIPEX sont enroulées solidement et peuvent se dérouler rapidement lorsque les attaches sont coupées. Pour éviter les blessures, restez à l'écart lorsque les bobines sont détachées et coupez les attaches avec prudence.

4. PRÉPARATION DE LA TRANCHÉE

La préparation adéquate du fond de la tranchée est une étape importante de la pose appropriée de la conduite MUNICIPEX. Assurez-vous que le fond de la tranchée soit lisse et exempt de grosses roches pointues, de débris de construction ou de matériel gelé.



REMARQUE : tout contact avec des roches pointues, débris de construction ou matériel gelé doit être évité pour ne pas endommager les conduites enfouies.

4.1 Fond de tranchée plat

Aux endroits où les conditions de sol appropriées existent et où le fond de la tranchée peut être nivelé facilement, la conduite MUNICIPEX peut être installée directement dans le fond de la tranchée préparé.

Le fond de la tranchée doit supporter la conduite sur toute sa longueur et être exempt de trous, bosses, roches ou matériaux durs pouvant endommager la conduite. Toutes les irrégularités doivent être nivelées et/ou remplies avec du matériel damé.

4.2 Excavation dans un sol rocheux et meuble

Pour fournir une assise uniforme à la conduite MUNICIPEX, vous devez surexcaver le fond de la tranchée d'au moins 6 po (15 cm) sous le niveau du sol et remplir la tranchée avec du matériel granulaire de catégorie I ou II selon la USCS Soil Classification qui est damé à une densité Proctor standard de 90% minimum.

4.3 Excavation dans la roche solide

Le fond de la tranchée doit être nivelé avec un matériel granulaire de catégorie I ou II avec une densité Proctor de 90% minimum, jusqu'à une épaisseur d'au moins 6 po (15 cm).

4.4 Tranchées instables

Les sols instables comme la boue, la glaise souple ou la tourbe doivent être stabilisés conformément aux directives de l'ingénieur. Ceci peut nécessiter une surexcavation jusqu'à une profondeur de 12 po (30 cm) sous le niveau de la conduite suivie d'un remplissage du fond de la tranchée avec du matériel granulaire importé qui fournira un support stable.

4.5 Matériaux d'enrobage

Les matériaux appropriés selon le USCS Soil Classification System sont :

- Catégorie I : roche angulaire calibrée, ¼" à 1 1/2" (6 à 38 mm), incluant plusieurs matériaux de remplissage régionaux comme le corail, des scories ou des coquilles broyées.
- Catégorie II : sables grossiers et graviers présents dans la nature avec des particules de 1 1/2" (38 mm) maximum, incluant du sable et du gravier de grades variés contenant un petit pourcentage de fines généralement granulaires et sans cohésion lorsque mouillées ou sèches. Les types de sol GW, GP, SW et SP sont inclus dans cette catégorie.

5. RACCORDEMENTS

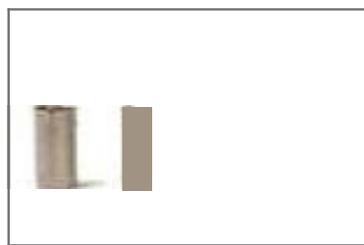
Pour les applications de branchement et les applications souterraines, l'installateur doit s'assurer que les raccords sélectionnés satisferont les codes en vigueur.

5.1 Raccords

La conduit MUNICIPEX possède les caractéristiques Copper Tube Size (CTS) SDR 9 et peut être utilisée avec des vannes et raccords de joint à compression en laiton AWWA C800 pour les raccordements souterrains.



Vannes de joint à compression



Manchette en acier inoxydable

Ces raccordements doivent être réalisés avec une garniture/manchette de soutien (typiquement en acier inoxydable) à l'intérieur de la conduite pour assurer une compression adéquate au niveau du joint. Ces manchettes sont offertes par REHAU

et les grossistes de distribution d'eau. À l'aide de ces manchettes, les conduites MUNICIPEX peuvent être raccordées aux raccords de joint à compression de la même manière que les conduites en cuivre de type « K » ou CTS SDR 9 en polyéthylène.

Avant d'effectuer les raccordements, vérifiez la conduite et enlevez toute saleté ou corps étrangers à l'intérieur de aux extrémités de la conduite. Suivez les directives du fabricant du raccord pour l'assemblage des joints à compression. Consultez l'annexe A.

Assurez-vous qu'il n'y a aucun angle ou mauvais alignement à l'endroit où la conduite est reliée aux raccords de joint à compression. La conduite MUNICIPEX doit être raccordée en ligne droite avec chaque raccord et il ne doit y avoir aucun stress sur le raccord. Les courbures de conduite ne doivent pas être inférieures à 10 diamètres de conduite à partir de tout raccord ou vanne.

Autrement, d'autres raccords PEXa approuvés comme le système de raccord de manchon à compression à expansion à froid ASTM F2080 peuvent être utilisés pour les raccordements aux vannes, selles de branchement, robinets ou boîtiers de compteur (vérifiez les codes locaux et approbations requises). Suivez les directives du fabricant de raccord pour l'installation des raccords de manchon à compression. Consultez l'annexe B pour obtenir des directives.



MISE EN GARDE! Tous les raccords et les vannes utilisés avec les conduites MUNICIPEX pour le branchement doivent être certifiés conformément à la norme 61 NSF/ANSI pour la sécurité de l'eau potable afin d'éviter des problèmes de santé.



Outils et raccords standard

5.2 Outils

Aucun outil spécial n'est requis pour les raccordements de conduite MUNICIPEX lorsque vous utilisez des raccords de joint à compression AWWA C800. Des clés à tuyau standards peuvent être utilisées avec des raccords, selon les directives du fabricant.



Coupe-tuyau en plastique

5.3 Coupe de la conduite

La conduite MUNICIPEX doit être coupée à angle droit à l'aide d'un coupe-tuyau en plastique approuvé comme celui vendu par REHAU. N'utilisez pas une scie à métaux ou un couteau pour couper la conduite MUNICIPEX car une coupe inégale peut nuire à un raccordement solide.

REMARQUE : l'utilisation d'une scie à métaux ou d'un couteau pour couper une conduite MUNICIPEX peut causer une coupe inégale et une mauvaise connexion du raccord causant des dommages matériels et une perte de pression d'eau.

5.4 Col de cygne

Au niveau du raccordement entre la conduite MUNICIPEX et la conduite d'eau principale, la conduite MUNICIPEX devrait permettre à la conduite principale d'obtenir un angle de 10 à 20 degrés au-dessus de la ligne horizontale pour empêcher un stress sur le raccord. Ceci causera un col de cygne sur la conduite qui devrait mesurer au moins 4 pi (1.2 m) de longueur. Il n'est pas obligatoire d'utiliser le col de cygne plus haut de 45 degrés qui est communément utilisé pour les branchements de cuivre.



Placez la conduit MUNICIPEX à un angle de 10-20 degrés au-dessus de la ligne horizontale au niveau du raccord avec la conduite principale.

6. PLACEMENT DE LA CONDUITE MUNICIPEX

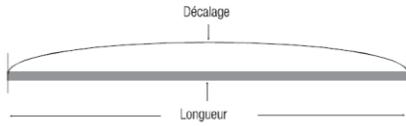
Déplacez et installez les conduites délicatement pour prévenir les dommages. Ne laissez jamais tomber les conduites MUNICIPEX dans la tranchée ou ne les traînez sur des objets pointus.

6.1 Serpentage de la conduite

La conduite MUNICIPEX doit être placée avec suffisamment de jeu pour permettre la contraction de la conduite causée par le refroidissement ou l'expansion de la conduite si cette dernière était plus froide que la température ambiante du sol au moment de l'installation. Ceci est possible en serpentant la conduite MUNICIPEX dans la tranchée et en laissant un jeu d'environ 1 % de la longueur du tuyau de chaque côté entre les raccords pour chaque changement de température de 18 degrés F (10 degrés C) prévu. Le serpentage permettra aussi à la conduite de prendre graduellement de l'expansion sur une plus grande surface plutôt qu'à un point spécifique. Consultez le tableau 1 pour obtenir les décalages recommandés.

La conduite MUNICIPEX subira une expansion ou une contraction d'environ 1 po pour chaque changement de température de 10 degrés F par 100 pi de longueur de conduite (5 cm par 10 degrés C par 30 m de longueur de conduite).

Par exemple : une longueur de conduite de 50 pi se refroidira de 90 à 60 degrés F après l'installation. Changement de température = $90F - 60F = 30 \text{ degrés F}$. Contraction = $30F \times 50 \text{ pi} \times 1 \text{ po}/10 \text{ degrés} \times 100 \text{ pi} =$ contraction de 1.5 po de longueur.



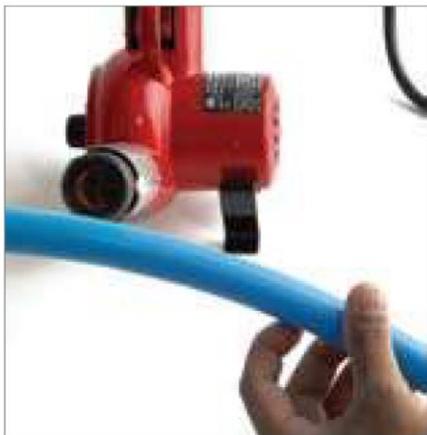
	Changement de température							
	9°F 5°C	18°F 10°C	27°F 15°C	36°F 20°C	45°F 25°C	54°F 30°C	63°F 35°C	72°F 40°C
Longueur de conduite	Décalages recommandés							
20 pi	2.3 po	3.0 po	3.75 po	4.5 po	5.25 po	6 po	6.75 po	7.5 po
6 m	5.5 cm	7.5 cm	9.5 cm	11.5 cm	13 cm	5 cm	17 cm	19 cm
50 pi	5.5 po	7.5 po	9.0 po	10.5 po	12.5 po	14 po	16 po	18 po
5 m	14 cm	18 cm	22.5 cm	26.5 cm	31 cm	35 cm	40 cm	45 cm
100 pi	12 po	15 po	18 po	22 po	25 po	29 po	32 po	36 po
30 m	30 cm	37.5 cm	45 cm	55 cm	62.5 cm	72.5 cm	80 cm	90 cm

6.2 Minimiser les gaspillages

La conduite MUNICIPEX possède des marques de longueur consécutives imprimées pour aider à déterminer la longueur de la conduite à installer et la quantité de conduite restante sur la bobine. Grâce à une planification attentive, elles peuvent aider à réduire les gaspillages de conduite et les besoins de raccordement.

6.3 Réparer les plis

La conduite MUNICIPEX est plus flexible que les conduites en HDPE non réticulées et résisteront à la formation de plis, même à des températures qui se situent nettement sous le point de congélation. Toutefois, si la conduite MUNICIPEX courbée est trop serrée et pliée, elle peut être réparée sans être coupée.



Réparer les plis à l'air chaud

Pour réparer un pli, chauffez délicatement la zone pliée avec un pistolet à air chaud jusqu'à ce que le pli disparaisse et la conduite redevienne ronde (environ 250 degrés F [135 degrés C]). Enlevez ensuite la chaleur et laissez la conduite se refroidir avant de la déplacer. Pour prévenir la déformation de la conduite, il ne doit y avoir aucune pression ni stress sur la conduite durant le chauffage. De petites bulles ou rides peuvent apparaître sur le protecteur UV bleu et cela est normal. La formation de plis peut être évitée en courbant la conduite plus lentement dans des conditions de températures froides.

REMARQUE : N'utilisez pas de flammes nues comme une torche pour réparer un pli car il y a un risque de surchauffe des conduites et de dommages permanents. Les conduites surchauffées peuvent faire défaut prématurément et causer des dommages matériels et une perte de pression d'eau.



AVERTISSEMENT! Ne chauffez pas des conduites sous pression. Une conduite sous pression qui est chauffée peut prendre de l'expansion, exploser et causer des blessures.

7. REMPLISSAGE DE LA TRANCHÉE

7.1 Remplissage initial

Recouvrir l'installation de la conduite MUNICIPEX avec un matériel de remplissage le plus rapidement possible pour ne pas que la conduite soit submergée sous l'eau, déplacée, exposée aux rayons UV, vandalisée ou endommagée à cause des températures extrêmes.

Il est important de bien sélectionner et d'installer le matériel de remplissage approprié dans la zone immédiate de la conduite MUNICIPEX. Des matériaux de catégorie I ou II sont recommandés pour le remplissage initial. Ils comprennent du sable ou du gravillon lavé de 1/2 po (12 mm) maximum. N'utilisez pas de la glaise, de la roche ou de la pierre concassée. N'utilisez pas du matériel gelé ou des corps étrangers.

Le remplissage initial devrait mesurer 6 po (15 cm) de profondeur minimum pour assurer une couverture appropriée de 4 po (10 cm) par-dessus la conduite. Le remplissage initial doit être déposé et compacté à une densité Proctor standard de 85% minimum. Il faut être prudent pour ne pas déplacer la conduite. Il est très important de compacter le matériel de remplissage au niveau des raccords.

Ces précautions sont requises pour protéger la conduite MUNICIPEX et les raccords lors de l'installation du matériel de remplissage final.

La conduite MUNICIPEX ne devrait pas subir de dommage si les directives appropriées sont suivies. Néanmoins, il est recommandé de soumettre la conduite MUNICIPEX à un essai de pression lors du remplissage pour s'assurer qu'il n'y a aucun dommage.

7.2 Remplissage final

- À moins d'indication contraire, le remplissage final peut comprendre du matériel excavé (natif) pourvu qu'il soit exempt de matière indésirable comme des roches, mottes, débris de construction, corps étrangers ou glaise gelée.
- À moins d'indication contraire, les tranchées sous les chaussées, trottoirs ou routes doivent être remplies et compactées à une densité Proctor Standard de 90% minimum.

Dans les zones de trafic, la conduite MUNICIPEX doit être installée à 24 po (60 cm) minimum sous la surface finale.

7.3 Charges externes

- Les effets des charges de terre distribuées avec une conduite MUNICIPEX correctement installée sont négligeables.
- Les charges causées par les activités de construction et le trafic devraient être évitées si une couverture de 24 po (60 cm) minimum de matériel de remplissage approprié et compacté à une densité Proctor Standard de 90% minimum est utilisée.
- Les charges concentrées doivent être évitées pour prévenir les dommages à la conduite et/ou la réduction du débit d'eau.

8. INSTALLATION DE LA CONDUITE MUNICIPEX À L'AIDE DU FORAGE DIRIGÉ HORIZONTAL

Le forage dirigé horizontal devient une méthode d'installation de conduite de plus en plus courante. Cette méthode est permise pour l'installation des conduites MUNICIPEX. Même si elle est à l'épreuve des égratignures, la conduite MUNICIPEX doit être installée à l'aide de techniques de forage dirigé horizontal standard dans l'industrie pour les conduites en polyéthylène HOPE de dimensions identiques.

Nota: En raison de la plus grande flexibilité de la conduite MUNICIPEX comparativement à la conduite en HOPE avec des SDR identiques, le résultat de l'essai de stress de traction sécuritaire type pour la conduite MUNICIPEX est environ 1 000 psi (6,9 MPa) pour une durée de 30 minutes et 900 psi (6,0 MPa) pour une durée de 80 minutes. Le dépassement de ces taux de stress pourrait causer une déformation (étirement) de la conduite.

Les spécificateurs et les installateurs doivent se référer aux publications suivantes pour obtenir les recommandations sur les techniques de forage dirigé horizontal:

- American Society of Civil Engineers (ASCE), Manual of Practice 108 "Pipeline Design for Installation by Directional Drilling"
- The North American Society for Trenchless Technology (NASTT), "Mini-Horizontal Directional Drilling Manual"
- The Plastics Pipe Institute (PPI), "Handbook of Polyethylene Pipe, Chapter 12"
- American Water Works Association (AWWA), M55 "Manual of Water Supply"

9. TRAVAUX AVEC DES CONDUITES MUNICIPEX EXISTANTES

9.1 Désinfection du réseau d'aqueduc

Les conduites MUNICIPEX nouvellement installées peuvent être désinfectées conformément à la norme ANSI/AWWA C851, norme concernant la désinfection des conduites d'eau principales.

9.2 Localisation des conduites MUNICIPEX enfouies

Les méthodes disponibles pour localiser les conduites MUNICIPEX enfouies comprennent un ruban de détection des métaux ou un fil de repérage en cuivre, tel que requis par l'autorité municipale responsable. Le fil de repérage peut être attaché à la conduite MUNICIPEX à l'aide d'attaches en nylon. N'utilisez pas de ruban adhésif pour attacher le fil de repérage sur la conduite.

REMARQUE: N'utilisez pas de ruban adhésif sur les conduites MUNICIPEX. Certains adhésifs peuvent causer une défaillance prématurée de la conduite, des dommages matériels ou une perte de la pression d'eau.

9.3 Utilisation de la technique d'obturation par écrasement

Vous pouvez interrompre le débit d'eau dans la conduite MUNICIPEX à l'aide d'un outil d'obturation par écrasement conçu pour les conduites de gaz en PE. Cette technique est sécuritaire à cause du haut degré de réticulation et de la flexibilité de la conduite MUNICIPEX.

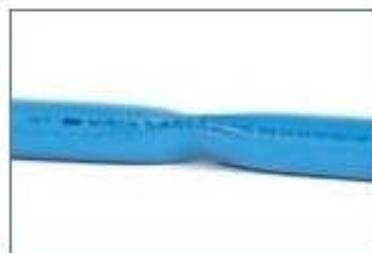


Conduite dans l'outil d'obturation par écrasement



Obturation de la conduite

L'utilisation d'un outil d'obturation par écrasement pour interrompre temporairement le débit d'eau dans la conduite MUNICIPEX ne causera pas de dommage ou de déformation permanente au branchement et constitue la manière la plus rapide et la plus propre d'interrompre temporairement le débit dans la conduite, comme lors du remplacement d'un robinet de branchement ou d'un robinet de sectionnement.



Conduite après l'enlèvement de l'outil



Réarrondissement de la conduite

La mémoire thermique de la conduit MUNICIPEX permet à la conduite de retrouver presque complètement sa forme arrondie initiale, selon la température et la durée. Afin d'arrondir complètement la conduite de nouveau, il suffit de tourner le même outil d'obturation par écrasement de 90 degrés et de pousser sur la conduite. La conduite pourra être remise en service plus rapidement. La conduite MUNICIPEX peut résister à ce sertissage

Si vous avez des questions concernant ces directives ou les spécifications de la conduite MUNICIPEX, contactez votre bureau de vente régional de REHAU.

ANNEXE A

Raccordement de la conduite MUNICIPEX à un joint à compression en laiton

Voici les étapes recommandées pour raccorder une conduite MUNICIPEX de ¾ po à 2 po à une vanne et un raccord de joint à compression standard AWWA C800.



1. Utilisez un coupe-tuyau en plastique approuvé pour couper la conduite à la longueur désirée.



2. Choisissez la manchette en acier inoxydable de dimension appropriée pour raccorder les conduites en polymères CTS SDR 9.



3. Insérez la manchette en acier inoxydable dans l'extrémité de la conduite MUNICIPEX et déposez-la solidement dans la conduite.



4. Glissez l'écrou de compression et le joint du raccord de la conduite dans le raccord ou la cavité de soupape en s'assurant que la conduite soit alignée avec le raccord ou la soupape.



5. Poussez l'écrou et la bague sur le corps du raccord à compression et engagez les filets. Selon les directives du fabricant du raccord ou de la vanne, serrez l'écrou, tel que requis.

Une installation appropriée de la conduite MUNICIPEX avec un raccord de joint à compression en laiton standard procurera un joint fiable pour les applications souterraines.



Pour obtenir les mises à jour de ce document, allez à na.rehau.com/resourcecenter

L'information contenue aux présentes se veut fiable, toutefois aucune représentation ni garantie n'est faite quant à son exactitude, sa convenance en regard à une application spécifique ni aux résultats s'y rattachant. Avant d'utiliser le produit, l'utilisateur déterminera si l'information convient à son usage spécifique du produit et assumera tout risque ou toute responsabilité pouvant s'ensuivre. Dans la mesure où la loi le permet, L'ENTREPRISE DÉSAVOUE TOUTE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE TACITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN BUT PARTICULIER. © REHAU Incorporated 2009 Imprimé au Canada

www.rehau.com
rehau.mailbox@rehau.com

855.622 US/fr 09.2009

Signé à Brigham, ce 24 juillet 2024.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

2024-152
PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil municipal tiennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres. Le conseil municipal n'a pas reçu de questions via le site Internet de la Municipalité de Brigham.

L'ordre du jour est mis à la disposition du public par le biais du site Internet de la Municipalité ainsi qu'à la salle du conseil.

2024-153
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Stéphanie Martin-Gauthier et résolu unanimement de lever l'assemblée. Il est 18 h 58.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier